

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société PROSPA à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS

ARRETE DU 13 MAI 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1992, du 1^{er} août 2002 et du 10 juin 2003 encadrant les activités exploitées par la société PROSPA au 3 rue du 43 RIC à Longpré-Les-Corps-Saints (80510) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mars 2020, établi à l'issue de la visite d'inspection du 3 mars 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 12 mars 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 15 avril 2020, à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 3 mars 2020, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de détection automatique en cas d'incendie dans le magasin de stockage de matières premières et de produits finis (MP/PF), contrairement aux dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 3 mars 2020, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de mise à la terre des racks métalliques présents dans le magasin MP/PF, contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 3 mars 2020, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de protection contre la foudre sur l'ensemble du site, contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 3 mars 2020, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de surveillance permanente du magasin MP/PF, contrairement aux dispositions de l'article 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PROSPA de respecter les dispositions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société PROSPA, immatriculée sous le n° SIRET 00552024200016, dont le siège social et le site qu'elle exploite sont situés au 3 rue du 43 RIC à Longpré-Les-Corps-Saints (80510) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Détection automatique d'incendie

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.

Article 3 – Installations électriques et équipements métalliques

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.

Article 4 – Surveillance

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié la société PROSPA.

Amiens le 13 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA